OCTUOR

GENERALI
Solutions d'assurances

Note d'information
valant Conditions Générales

www.generali-patrimoine.fr

Dispositions essentielles du contrat

1. **Octuor est un contrat individuel d'assurance sur la vie.**

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :
   - Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
   - En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

   Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.
   Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

   Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

   Ces garanties sont décrites aux articles « Objet du contrat » et « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en unités de compte, la participation aux bénéfices est égale à 100 % des produits des droits attachés à la détention d'unités de compte.

   Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds Actif Général de Generali Vie et Elixence, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.
   Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers (pour chacun de ces fonds) sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours.

   Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

   Un tableau indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figure à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

   - Frais à l'entrée et sur versement :
     - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : 4,50 % maximum.
   - Frais en cours de vie du contrat :
     - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % maximum par an.
     - Frais de gestion sur les supports en euros :
       - 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur l'Actif Général de Generali Vie,
       - 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Elixence.
   - Frais de sortie : néant.
   - Autres frais :
     - Frais d'arbitrage entre les supports : 1 % maximum du montant arbitré pour une demande par courrier et 15 euros pour une transaction en ligne.
     - Frais au titre des options Sécurisation des plus-values, Limitation des moins-values et Limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.

   Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.) des supports et/ou sur le site internet des sociétés de gestion.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

   Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

Glossaire 4

Article 1 - Objet du contrat 5
Article 2 - Date d'effet du contrat 5
Article 3 - Durée du contrat 5
Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription 5
Article 5 - Versements 6
Article 6 - Frais au titre des versements 6
Article 7 - Nature des supports sélectionnés 7
Article 8 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 7
Article 9 - Dates de valeur 7
Article 10 - Clause de sauvegarde 8
Article 11 - Arbitrage - Changement de supports 8
Article 12 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives - Dynamisation des plus-values 9
Article 13 - Attribution des bénéfices 12
Article 14 - Désignation du (des) bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) 13
Article 15 - Avances 14
Article 16 - Règlement des capitaux 14
Article 17 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré 15
Article 18 - Calcul des prestations (Rachat - Terme - Décès) 16
Article 19 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années 16
Article 20 - Modalités de règlement et adresse de correspondance 17
Article 21 - Délégation de créance - Nantissement 17
Article 22 - Renonciation au contrat 18
Article 23 - Examen des réclamations 18
Article 24 - Médiation 18
Article 25 - Informations - Formalités 18
Article 26 - Informatique et Libertés 19
Article 27 - Prescription 19
Article 28 - Périmètre contractuel 19
Article 29 - Loi applicable au contrat et régime fiscal 20
Article 30 - Consultation et gestion du contrat en ligne 20

Annexe 1 **Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte** 21

Annexe 2 **Consultation et gestion du contrat en ligne** 23

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Vie.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

G

GENERALI PATRIMOINE

Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

La participation aux bénéfices est constituée :
- des éventuels produits attachés à la détention de supports en unités de compte qui constituent la participation aux bénéfices des supports en unités de compte,
- et de la participation aux bénéfices des fonds en euros.

PRODUITS DES DROITS ATTACHÉS À LA DÉTENTION DE SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Il s'agit notamment des dividendes, des coupons, ...

PROPOSITION D'ASSURANCE

Est constituée du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

PROVISION POUR PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Compte sur lequel sont affectées la participation aux bénéfices des fonds en euros et la participation aux bénéfices des supports en unités de compte de distribution pendant les huit (8) premières années.

R

RACHAT

A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que les fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE DE CAPITALISATION

Supports d'investissement, autres que les fonds en euros et les supports en unités de compte de distribution, qui prévoient le réinvestissement intégral des revenus au sein de leur actif, afin d'en améliorer la valeur et les plus-values potentielles à une échéance ultérieure.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE DE DISTRIBUTION

Supports d'investissement, autres que les fonds en euros et les supports en unités de compte de capitalisation qui reversent une partie voire l'intégralité des revenus éventuellement générés.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 - Objet du contrat

Octuor est un contrat d'assurance vie, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du même Code.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez la durée - durée viagère ou durée déterminée -, à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie de l'Assuré au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital défini à l'article « Calcul des prestations » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

A la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le(s) fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou Elixence et différents supports en unités de compte sélectionnés par l'Assureur. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée à l'Annexe intitulée « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat ».

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 - Date d'effet du contrat

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 - Durée du contrat

A la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

- **Durée viagère :**
  Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

- **Durée déterminée :**
  Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement (minimum huit (8) ans) ; il prend fin au terme que vous aurez fixé, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.

Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces à fournir »,
- des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment le Dossier Client, dûment complété, ainsi que des justificatifs demandés.

En l'absence de communication des pièces réclamées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

Article 5 - Versements

> Versement initial et versements libres

Vous effectuez un premier (1er) versement au moins égal à 20 000 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné.

L'affectation minimale par support est de 250 euros.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 3 000 euros pour lesquels vous précisez également la ventilation par support.

A défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Pour accéder au fonds Elixence, chaque versement (initial et/ou libre) devra être investi à hauteur de 20 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte présents au contrat.

Le solde du versement peut être réparti sur l'un et/ou l'autre des fonds en euros.

> Versements libres programmés

A tout moment et dès la souscription, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 000 euros pour une périodicité annuelle.

L'affectation minimale par support est égale à 150 euros.

Le fonds en euros Elixence ne peut être choisi comme support dans le cadre de versements libres programmés.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 20 000 euros.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1er) prélèvement interviendra alors le quinze (15) du :

- le deuxième (2ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- le troisième (3ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- le sixième (6ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- le douzième (12ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le quinze (15) du dernier mois de la période considérée.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés. Le premier (1er) prélèvement interviendra le quinze (15) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage unitaire, prélèvement des frais, etc) ne soit en cours de traitement au moment du versement. A défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant ou la répartition de vos versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2ème) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

A tout moment, vous pouvez de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

> Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, par prélèvement ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial, ou au bulletin de versement en cas de versements ultérieurs.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement initial et libre devra être accompagné du Dossier Client ainsi que des pièces justificatives demandées.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui du prochain versement libre programmé ainsi que l'organisme financier concerné. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession. En cas de changement des coordonnées bancaires avec domiciliation à l'étranger, les documents précités doivent être accompagnés du Dossier Client dûment complété et accompagné des justificatifs demandés.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de payeur différent du Souscripteur, la copie de la pièce d'identité en cours de validité du payeur, son lien avec le Souscripteur ainsi que le motif de son intervention au contrat devront être communiqués à l'Assureur. En cas de changement de payeur de prime, le Dossier Client dûment complété et accompagné des justificatifs demandés devra être renvoyé à l'Assureur.

Article 6 - Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé supporte des frais égaux à 4,50 % maximum de son montant.

Article 7 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> Fonds en euros : Actif Général de Generali Vie

L'Actif Général de Generali Vie est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligataire en majorité et une diversité des autres actifs pour favoriser la performance en fonction des opportunités de marché. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans l'Actif Général de Generali Vie géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de l'Actif Général de Generali Vie sont arrêtés pour chaque exercice civil.

> Fonds en euros : Elixence

Le fonds Elixence est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et dynamisme grâce à une exposition obligataire en majorité et une diversité des autres actifs pour favoriser la performance en fonction des opportunités de marché. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Elixence géré par l'Assureur.

Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur » de la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat. Les résultats du fonds Elixence sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Ce fonds n'est accessible que dans le cas d'un versement initial ou libre.

L'assureur se réserve le droit, le cas échéant, de fermer aux versements le fonds Elixence, sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement réalisés sur un autre fonds en euros présent au contrat, sauf avis contraire du Souscripteur.

> Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports présente en Annexe « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat », ou disponible sur simple demande auprès de votre Intermédiaire d'assurance.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissements..

Les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc), au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

Article 8 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Dossier Client devra être joint dûment complété au Bulletin de souscription, au bulletin de versements ultérieurs ainsi qu'au bulletin de remboursement d'avance. L'origine des fonds devra être précisée dès le 1er euro versé. Un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus au Dossier Client.

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations au regard de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 9 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces justificatives notamment la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité et du Dossier Client dûment complété.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage unitaire, prélèvement des frais, etc) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. A défaut, l'opération demandée est réalisée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> Fonds en euros

Les sommes affectées aux fonds en euros Actif Général de Generali Vie et Elixence participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :
- jusqu'au quatrième (4ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :
- jusqu'au troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1er) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition avant seize (16) heures, jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition avant seize (16) heures, à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

Article 9 - Dates de valeur (suite)

> Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :
- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :
- du quatrième (4ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :
- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1er) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition avant seize (16) heures, du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

Article 10 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investi vos versements, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports financiers.

Article 11 - Arbitrage - Changement de supports

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs support(s) vers un ou plusieurs autre(s) support(s).

Vous avez la possibilité de procéder à des arbitrages du fonds en euros Elixence et/ou le fonds en euros Actif Général de Generali Vie vers des supports en unités de compte.

Vous n'avez pas la possibilité de procéder à des arbitrages d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Elixence.

Les arbitrages entre le fonds en euros Elixence et le fonds en euros Actif Général de Generali Vie ne sont pas autorisés.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 1 500 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 250 euros. A défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages par courrier adressé à l'Assureur ou sur le(s) service(s) de communication électronique mis à votre disposition (sous réserve des dispositions définies à l'article « Consultation et opérations de gestion du contrat en ligne »).

Les arbitrages n'affectent pas la Provision pour participation aux bénéfices.

Les arbitrages supportent des frais fixés à :

- 1 % de la somme transférée quand ils sont réalisés par courrier. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 30 euros ;
- 15 euros quand ils sont réalisés au moyen d'une transaction en ligne.

Par exception, le premier arbitrage de la vie du contrat est réalisé sans frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Article 12 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives - Dynamisation des plus-values

Les arbitrages programmés (transferts programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives) n'affectent pas la Provision pour participation aux bénéfices.

Le fonds en euros Elixence ne peut pas être choisi dans le cadre de ces options.

> Option Transferts programmés

A tout moment, vous avez la possibilité de choisir l'option Transferts programmés. Vous pouvez effectuer mensuellement ou trimestriellement, à partir du fonds Actif Général de Generali Vie, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros par mois ou par trimestre vers un ou plusieurs supports (minimum 100 euros par support) à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Dynamisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Rachats partiels programmés ;
- vous ayez une valeur atteinte sur le fonds Actif Général de Generali Vie au moins égale à 10 000 euros.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option « Transferts programmés » est effectué sans frais.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, la périodicité, les supports sélectionnés et/ou la répartition entre ces supports.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, la répartition sélectionnée. Chaque arbitrage sera désinvesti du fonds Actif Général de Generali Vie :

- le troisième (3ème) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3ème) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Toute demande de Transferts programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) mardi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie du contrat et du troisième (3ème) mardi du deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin de Souscription si l'option est sélectionnée à la souscription.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option Transferts programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance ;
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : Sécurisation des plus-values, Dynamisation des plus-values ou Rachats partiels programmés.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

> Option Sécurisation des plus-values

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

A tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion Sécurisation des plus-values à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Versements libres programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Transferts programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Dynamisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Rachats partiels programmés ;
- vous ayez une valeur atteinte sur votre contrat soit au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la plus-value constatée sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés vers **le support de sécurisation :** le fonds Actif Général de Generali Vie dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé.

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'assiette déterminée ci-après.

Si la différence en pourcentage entre la valeur atteinte sur le Support en unités de compte sélectionné et l'**assiette** est supérieure **au montant de plus-values de référence,** alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option « Sécurisation des plus-values » supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Le premier (1er) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- quand l'option est choisie à la souscription,
- en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit l'écoulement du délai de 30 jours à compter de la conclusion du contrat ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

A tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option Sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, en cas de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés, ou Dynamisation des plus-values, ou
- si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 5 000 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) support(s) de sécurisation.

> Options Limitation des moins-values et Limitation des moins-values relatives

Définitions « Limitation des moins-values »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du support sur lequel la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values est automatiquement réinvestie.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Définitions « Limitation des moins-values relatives »

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relatives est automatiquement réinvestie.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisés sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée,** déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée,** à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : Limitation des moins-values ou Limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options proposées et/ou souscrites (Rachats partiels programmés, Versements libres programmés, Transferts programmés, Dynamisation des plus-values ou Sécurisation des plus-values).

L'Assureur vous propose, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value ou de moins-value relative que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers un support de sécurisation : l'Actif Général de Generali Vie, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-après.

Si la différence en pourcentage entre l'**assiette** et la valeur atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure au **montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le **support de sécurisation** :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit la fin du délai de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

Les arbitrages réalisés par la suite dans le cadre de l'une de ces options sont effectuées en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers support de sécurisation.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

A tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en support(s) en unités de compte sélectionné(s),
- opter à nouveau pour cette option par écrit dès que les conditions de mise en place de l'option sont réunies.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) support(s) de sécurisation.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement que cette même option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le support de sécurisation.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part, l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et ce même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Vous reconnaissez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

> Option Dynamisation des plus-values

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :
- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Actif Général de Generali Vie, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Actif Général de Generali Vie à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1er janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

À partir du huitième (8ème) anniversaire du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du fonds Actif Général de Generali Vie, l'option Dynamisation des plus-values, à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Versements libres programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Transferts programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Rachats partiels programmés ;
- vous ayez une valeur atteinte sur le fonds Actif Général de Generali Vie au moins égale à 10 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie vers des supports en unités de compte appelés supports de dynamisation dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros.

Pour mettre en place l'option, vous devez déterminer **le ou les supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez deux (2) supports,
- 1/3 par support si vous choisissez trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros. Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, l'arbitrage ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1er janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds Actif Général de Generali Vie.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette,** elle-même définie au 1er janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds Actif Général de Generali Vie et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1er) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option « Dynamisation des plus-values » est effectué sans frais.

A tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option Dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés, ou Sécurisation des plus-values,
- si la valeur atteinte sur le fonds Actif Général de Generali Vie est inférieure à 5 000 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Article 13 - Attribution des bénéfices

> Jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat

Fonds en euros : Actif Général de Generali Vie

À la fin de chaque exercice, l'Assureur établit le compte de participation aux résultats conformément à l'article A 331-4 du Code des assurances.
Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est déterminé par l'Assureur selon les règles et limites prévues par la réglementation.

Chaque année, l'Assureur prélève des frais de gestion sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie de 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros.

La participation aux bénéfices sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie est portée à la Provision pour participation aux bénéfices selon les modalités suivantes : le montant de la participation aux bénéfices déterminé annuellement sera inscrit pendant huit (8) années en Provision pour participation aux bénéfices, conformément à l'article A331-9 du Code des assurances. La participation aux bénéfices annuelle sera affectée à la Provision pour participation aux bénéfices jusqu'au premier (1er) janvier qui précède le huitième (8ème) anniversaire conformément à l'article A 331-9 du Code des assurances.

La participation aux bénéfices annuelle est portée à la Provision pour participation aux bénéfices y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au premier (1er) janvier suivant.

Il n'y a pas d'alimentation de la Provision pour participation aux bénéfices pour la période du premier (1er) janvier précédant la date du huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat et le jour du huitième (8ème) anniversaire du contrat.

En cas de rachat total avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat, la participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus est perdue.

Fonds en euros : Elixence

À la fin de chaque exercice, l'Assureur établit le compte de participation aux résultats conformément à l'article A 331-4 du Code des assurances.
Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est déterminé par l'Assureur selon les règles et limites prévues par la réglementation.

Chaque année, l'Assureur prélève des frais de gestion sur le fonds en euros Elixence de 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros.

La participation aux bénéfices sur le fonds en euros Elixence est portée à la Provision pour participation aux bénéfices selon les modalités suivantes : le montant de la participation aux bénéfices déterminé annuellement sera inscrit pendant huit (8) années en Provision pour participation aux bénéfices, conformément à l'article A331-9 du Code des assurances.
La participation aux bénéfices annuelle sera affectée à la Provision pour participation aux bénéfices jusqu'au premier (1er) janvier qui précède le huitième (8ème) anniversaire conformément à l'article A 331-9 du Code des assurances.
La participation aux bénéfices annuelle est portée à la Provision pour participation aux bénéfices y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros Elixence, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au premier (1er) janvier suivant.

Il n'y a pas d'alimentation de la Provision pour participation aux bénéfices pour la période du premier (1er) janvier précédant la date du huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat et le jour du huitième (8ème) anniversaire du contrat. »

En cas de rachat total avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat, la participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus est perdue.

Supports en unités de compte de distribution

La participation aux bénéfices sur les supports en unités de compte de distribution est portée à la Provision pour participation aux bénéfices selon les modalités suivantes :

Les produits des droits attachés à la détention des supports en unités de compte de distribution inscrites au contrat et distribués, sont intégralement affectés à la Provision pour participation aux bénéfices, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) jusqu'au premier (1er) janvier qui précède le huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat.

Il n'y a pas d'alimentation de la Provision pour participation aux bénéfices pour la période du premier (1er) janvier précédant la date du huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat et le jour du huitième (8ème) anniversaire du contrat.

En cas de rachat total avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat, la participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus est perdue.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % maximum des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Supports en unités de compte de capitalisation

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % maximum des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

> Au huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat

Pour le(s) fonds en euros, au terme du différé de la Participation aux bénéfices, l'Assureur versera sur le(s) fonds en euros sélectionné(s) par le souscripteur le montant de la participation aux bénéfices provisionné au cours des huit (8) premières années au titre du contrat.

Pour les supports en unités de compte de distribution, au terme du différé de la Participation aux bénéfices, l'Assureur versera sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie le montant de la participation aux bénéfices provisionné au cours des huit (8) premières années.

> Après le huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat

Après le huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat, l'attribution des bénéfices sur les fonds en euros et la distribution des produits des droits attachés à la détention des supports en unités de compte seront réalisées selon les modalités suivantes :

Fonds en euros : Actif Général de Generali Vie

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et pour l'ensemble des contrats Octuor en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Article 13 - Attribution des bénéfices (suite)

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuel correspondant à 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce fonds en euros.

Pour le fonds en euros Actif Général de Generali Vie, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Actif Général de Generali Vie est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Fonds en euros : Elixence

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Elixence et pour l'ensemble des contrats Octuor en vigueur au terme de l'exercice :

- L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances.
- Le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuel correspondant à 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce fonds en euros.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Elixence est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, aucune participation aux bénéfices ne sera attribuée au contrat au titre de cette année.

Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unité de compte inscrit au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % maximum des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre de supports en unités de compte affectés au contrat.

Article 14 - Désignation du (des) bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)

Vous pouvez désigner le ou les Bénéficiaires en cas de décès à la souscription du contrat (soit dans le bulletin de souscription, soit dans l'annexe « Clause bénéficiaire ») et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez également indiquer dans votre document de désignation les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.
Votre attention est toutefois attirée sur le fait que l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou règlementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le Bénéficiaire dans le respect des modalités définies à l'article L 132-9 II du Code des assurances vous empêche de procéder sans autorisation préalable du bénéficiaire acceptant à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de votre contrat, de révoquer le Bénéficiaire Acceptant, de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par exception aux dispositions de l'article « Règlement des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

Sauf stipulation contraire de votre part, les bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont :

- Le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut les enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré(e).

Article 15 - Avances

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Article 16 - Règlement des capitaux

Le rachat partiel, le rachat partiel programmé et le décès n'affectent pas la Provision pour participation aux bénéfices.

> Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 500 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les douze (12) premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que les différents supports en unités de compte sélectionnés, ou le fonds en euros Actif Général de Generali Vie et/ou le fonds en euros Elixence.

A défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support au jour du rachat.

Le solde par support après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 250 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de votre contrat ne doit pas être inférieure à 1 500 euros.

Les sommes dues au titre d'un rachat partiel sont versées par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces, lequel ne tient pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

Vous devez indiquer l'option fiscale que vous souhaitez retenir (déclaration des produits dans le revenu imposable ou prélèvement forfaitaire libératoire). A défaut de précision de votre part, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

> Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment des rachats partiels programmés à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours sur votre contrat ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Versements libres programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Transferts programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option Dynamisation des plus-values ;
- vous ayez une valeur atteinte sur le contrat soit au moins égale à 10 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 200 euros si vous optez pour une périodicité mensuelle,
- 500 euros si vous optez pour une périodicité trimestrielle,
- 1 000 euros si vous optez pour une périodicité semestrielle ou annuelle.

Les rachats partiels programmés s'effectueront à partir du (des) fonds en euros et/ou des supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés ou au prorata de tous les supports. A défaut d'indication, ils s'effectueront au prorata de tous les supports du contrat présents au jour du rachat.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1er) rachat aura lieu le troisième (3ème) mardi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des Rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3ème) mardi du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant (que l'option ait été choisie à la souscription ou en cours de vie du contrat) s'effectuera le troisième (3ème) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement dans les quinze (15) jours suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

Vous devez indiquer l'option fiscale que vous souhaitez retenir (déclaration des produits dans le revenu imposable ou prélèvement forfaitaire libératoire). A défaut de précision de votre part, le prélèvement forfaitaire libératoire sera retenu.

L'option Rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Sécurisation des plus-values ou Dynamisation des plus-values ou
- si la valeur atteinte sur le contrat est égale ou inférieure à 1 500 euros.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de mise en place seront de nouveau réunies.

Article 16 - Règlement des capitaux (suite)

> Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les douze (12) premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat doit être joint à votre demande.

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Vous devez indiquer l'option fiscale que vous souhaitez retenir (déclaration des produits dans le revenu imposable ou prélèvement forfaitaire libératoire). A défaut de précision de votre part, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Les sommes dues au titre d'un rachat total sont versées par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces, lequel ne tient pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

> Décès

Le décès de l'Assuré(e) doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut aux enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré(e).

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat Total ».

> Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 17 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie du contrat, les sommes investies sur le fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte présents au contrat à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des Bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 18 - Calcul des prestations (Rachat - Terme - Décès)

> Avant le huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat

Fonds en euros : Actif Général de Generali Vie

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au premier (1er) janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

En cas de rachat total avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat, la participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus est perdue.

Le décès de l'Assuré avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat entraine l'attribution anticipée de la Participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices.

Fonds en euros : Elixence

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

En cas de rachat total avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat, la participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus est perdue.

Le décès de l'Assuré avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat entraine l'attribution anticipée de la Participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices.

Supports en unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

En cas de rachat total avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat, la participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices telle que définie ci-dessus est perdue.

Le décès de l'Assuré avant le huitième (8ème) anniversaire du contrat entraine l'attribution anticipée de la Participation aux bénéfices portée à la Provision pour participation aux bénéfices.

> Après le huitième (8ème) anniversaire de la souscription du contrat

Fonds en euros : Actif Général de Generali Vie

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du (ou des) taux minimum garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de rachat total ou de la survenance du terme ou du règlement du capital décès.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

Fonds en euros : Elixence

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

Supports en unités de compte

La valeur atteinte sera fonction nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 19 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 20 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription,
- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée (4,50 %) à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57,30 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	20 000,00	99,0037	13 370,00
2	20 000,00	98,0174	13 370,00
3	20 000,00	97,0409	13 370,00
4	20 000,00	96,0741	13 370,00
5	20 000,00	95,1170	13 370,00
6	20 000,00	94,1694	13 370,00
7	20 000,00	93,2312	13 370,00
8	20 000,00	92,3024	13 370,00

Article 19 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années (suite)

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
La contre-valeur en euros des parts en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Article 20 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Patrimoine
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée l'intégralité des pièces nécessaires.

A ce titre :

- **En cas de décès de l'Assuré,** celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.
- **En cas de rachat total en cours de vie ou au terme du contrat,** une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- **En cas de rachat partiel ou de demande d'avance,** une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- **Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme,** une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original des Conditions Particulières du contrat. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le délai de trente (30) jours ne tient pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 21 - Délégation de créance - Nantissement

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du code civil et du code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat, signification ou par simple notification. En cas de notification, l'acte doit parvenir dans les meilleurs délais à l'Assureur par lettre recommandé avec avis de réception.

En présence d'un(de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du contrat est requis. Cet accord doit être transmis à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc) du(des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat auprès d'une personne morale autre qu'un établissement bancaire ou auprès d'une personne physique :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, ce dernier doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat ;
- le Dossier Client devra être adressé à l'Assureur dûment complété et accompagné des justificatifs demandés.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 22 - Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat, adressée à :

Generali Patrimoine
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Votre courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat Octuor, numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Cette renonciation à mon contrat Octuor est justifiée par (...)

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de votre renonciation au contrat, celle-ci étant indispensable pour la prise en compte de votre demande.

Article 23 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Generali Patrimoine
Service Réclamations
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09
Tél. : 01 58 38 81 00 (appel non surtaxé)

Article 24 - Médiation

Si, malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de la décision prise, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7-9 boulevard Haussmann
75009 Paris

Article 25 - Informations - Formalités

La souscription du contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables au service de communication utilisé qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez un exemplaire du Bulletin de souscription et la présente Note d'Information valant Conditions Générales, ainsi que ses annexes dont : la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.), des supports en unités de compte sélectionnés.

Les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.) des supports en unités de compte disponibles au contrat sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L 423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Article 26 - Informatique et Libertés

> Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali Vie sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali Vie pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Vie peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali Vie Direction de la Conformité - 7 boulevard Haussmann, 75440 Paris Cedex 09.

> Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, 75002 Paris.

Article 27 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, les règles applicables à la prescription du **contrat Octuor** sont les suivantes :

Article L 114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;*
2. *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L 114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de son adversaire,
- un acte d'exécution forcé (par exemple, un commandement de payer).

Article 28 - Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- le Code des assurances ;
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
  - les caractéristiques fiscales du contrat **(Annexe 1),**
  - la convention de preuve qui régit les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne **(Annexe 2),**
  - la liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat **(Annexe financière).** Les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc.) afférents aux supports en unités de compte sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance ;
- tout éventuel avenant à la Note d'Information valant Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Article 29 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en Annexe 1 « les caractéristiques fiscales du contrat » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Article 30 - Consultation et gestion du contrat en ligne

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site www.acces-clients.com ou le site internet mis à disposition par votre Intermédiaire d'assurance).

L'accès à la consultation et à la gestion de votre contrat en ligne pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès aux services en ligne précisant les termes et conditions de ce nouveau mode de gestion.

La consultation et la gestion de votre contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs ;
- la gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France ;
- le Souscripteur/Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur ;
- en cas de co-souscription, la consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur ;
- en cas de démembrement de propriété du contrat, la gestion en ligne ne sera pas accessible. Seule la consultation en ligne sera possible.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à l'Assureur.

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en garantie du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 2 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

Par ailleurs, l'Assureur et le cas échéant de l'intermédiaire d'assurance se réservent le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à l'Assureur.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 2 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

AVERTISSEMENT

Il est précisé que Octuor est un contrat en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les supports en unités de compte étant sujets à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Annexe 1

Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte

> 1. Caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte détenu par un résident fiscal français

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 0A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés d'imposition sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte de l'un des évènements suivants (qu'ils affectent le Souscripteur lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie ou cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir au plus tard avant la fin de l'année qui suit la réalisation d'un de ces événements.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (au taux de 15,5 % au 1er juillet 2012).

Les produits inscrits au contrat sont assujettis aux prélèvements sociaux de la manière suivante :

- les produits du fonds en euros sont assujettis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte. Lorsque le montant des prélèvements sociaux dû à la date du rachat, du dénouement du contrat ou du décès de l'Assuré sera inférieur à celui déjà versé, l'excédent sera restitué ;
- les produits des supports en unités de compte seront assujettis à ces prélèvements in fine, lors du rachat, du dénouement du contrat ou du décès de l'Assuré.

Il y a exonération des prélèvements sociaux lorsque le dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Les produits des contrats (quelle que soit leur durée) qui se dénouent directement par le versement d'une rente viagère sont exonérés. Mais la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) de la pleine propriété des capitaux décès désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur/Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- **les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :** dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis, après abattement d'un montant de 152 500 euros, à une taxe forfaitaire de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du Code Général des Impôts, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite. Cet abattement de 152 500 euros est en principe applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts) ;
- **les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré :** dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).
  En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 euros est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il a été admis qu'il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.
  Par ailleurs, les produits réalisés **n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès** sont soumis aux prélèvements sociaux (au taux de 15,5 % au 1er juillet 2012) lors d'un dénouement en cas de décès.

> 2. Caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte détenu par un non-résident

Un non-résident est une personne dont le domicile fiscal est situé hors de France, quelles que soient sa nationalité et son adresse postale.

Imposition des produits capitalisés (Article 125 A III du Code Général des Impôts)

I. Imposition des revenus

Les produits payés à un non-résident sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

Le taux du PFL français est le suivant :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) anniversaire et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,5 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat.

Si une convention fiscale conclue entre la France et le pays du non-résident prévoit une réduction ou une suppression du taux du PFL, le taux du PFL prévu par la convention sera appliqué au rachat à condition que le Souscripteur remette à l'Assureur les justificatifs prévus par la réglementation en vigueur.

A défaut de la remise des justificatifs susvisés dans les 45 jours suivant la date de la demande de rachat, l'Assureur appliquera de plein droit le PFL au taux français.

II. Cotisations sociales

Les non-résidents au jour de la perception des revenus sont exonérés des prélèvements sociaux.

Afin de bénéficier de cette exonération, le Souscripteur devra apporter à l'Assureur chaque année la preuve de sa résidence fiscale à l'étranger lors de sa demande de rachat.

III. Application du droit fiscal du pays de résidence fiscale du Souscripteur

Outre l'application du taux du PFL français ou prévu par la convention, les produits payés à un non résident peuvent être imposés selon la législation de son pays de résidence fiscale.

Annexe 1

Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte (suite)

Fiscalité de la prestation en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- **les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :** si l'Assuré a, au moment de son décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ou si le Bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'Assuré, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à la taxe forfaitaire de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du Code Général des Impôts, et à 25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite, sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros (Article 990-I du Code Général des Impôts). Si ni l'Assuré, ni le Bénéficiaire ne remplissent les conditions décrites ci-dessus, le capital décès ne sera pas soumis à la taxe forfaitaire édictée par l'article 990-I.
- **les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré :** des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat et tous contrats confondus (Article 757 B du Code Général des Impôts). Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'Etat de résidence du défunt ;
- outre l'application d'une éventuelle taxation en France, les capitaux décès peuvent être imposés selon la législation du pays de résidence du défunt.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

Annexe 2

Consultation et gestion du contrat en ligne

> Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client :** tout internaute entré en relation contractuelle avec l'Intermédiaire d'assurance au titre de l'un quelconque des services et produits offerts.
- **Code d'Accès Confidentiel :** le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Client, prenant la forme d'un "login" et d'un "mot de passe" associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition.
- **Souscripteur/Assuré :** le Client, personne physique, qui a souscrit un contrat d'assurance vie en unités de compte et/ou en euros **Octuor,** ci-après désigné par « vous ».
- **Opération de gestion :** Tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération « en ligne » :** Toute opération de consultation ou gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

> Consultation et gestion du contrat

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous pourrez procéder en ligne à des opérations de consultation et de gestion de votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site internet www.acces-clients.com).

A titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettrez vos instructions de gestion à votre Intermédiaire d'assurance ou à l'Assureur sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat Octuor sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès qui vous sera directement attribué par l'Assureur. Ce Code d'Accès, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne.

L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de vos Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse serviceclientinternet@generali.fr afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture. A défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone aux jours et heures d'ouverture au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé) ».

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre opération de gestion en ligne. Dès réception, l'Assureur et/ou votre Intermédiaire d'assurance vous confirme(-ent) la prise en compte de l'opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur et/ou votre Intermédiaire d'assurance, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne.

Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via un service de communication électronique ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

> Convention de preuve - Responsabilité

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions des opérations de consultation et d'arbitrage en ligne, est mis en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le(s) service(s) de communication électronique mis à disposition.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées (notamment par le système d'information de l'Assureur et de votre Intermédiaire d'assurance).

Annexe 2

Consultation et gestion du contrat en ligne (suite)

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'opération de gestion en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion ;
- toute opération en ligne effectuée après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature, vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion que vous avez effectuées au moyen de vos Codes d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur les divers services de communication électronique par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe "Conservation informatique du contenu des écrans" ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur et le cas échéant de votre Intermédiaire d'assurance vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

PA6303CGA (6303/6304) - Février 2013 - Document non contractuel - Illustration : Séverine SCAGLIA

Génération responsable

GENERALI
Solutions d'assurances

Generali Vie
Société Anonyme au capital de 299 197 104 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
602 062 481 RCS Paris

Siège social
11 boulevard Haussmann
75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026